



ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA RUE DU MOULIN DE LA PLANCHE ET L'AVENUE GEORGES POMPIDOU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la demande d'arrêté en date du 20 mars 2025 de la société TPF située 11, rue Louise de Vilmorin à MENNECY (91540) pour le compte d'ENEDIS, dans le cadre de travaux de fouilles sur trottoir avec tranchée sur chaussée et raccordement électrique du collectif sis avenue Georges Pompidou,

Considérant que pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue du Moulin de la Planche et avenue Georges Pompidou,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sur l'avenue Georges Pompidou seront réglementés pour la période du 14 au 27 avril 2025 inclus comme suit :

- Le stationnement sera interdit à partir de l'angle avec la rue du Moulin de la Planche jusqu'au pignon du n° 17 de ladite-rue ;
- Si nécessité de neutraliser la chaussée sur la voie de gauche, le pétitionnaire devra maintenir une libre circulation sur la voie de droite ;
- Mise en place de ponts lourds afin de ne pas bloquer la circulation des usagers de la route et de conserver les entrées de baies charretières.

Si l'emprise du chantier interdit la circulation des piétons sur un trottoir :

- Une déviation devra être mise en place soit sur le trottoir opposé de part et d'autre de l'emprise des travaux soit au(x) passage(s) piéton(s) existant le plus proche, soit par marquage sur la chaussée de passages piétons provisoires de couleur jaune réalisés avec un matériau permettant son effacement sitôt le chantier achevé.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur la rue du Moulin de la Planche seront réglementés pour la période du 14 au 27 avril 2025 inclus comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la rue côté pair et impair pour sa section comprise entre l'angle de l'avenue Georges Pompidou et la résidence du Moulin de la Planche ;
- La circulation sera maintenue par la mise en place d'un alternat temporaire KR11 avec décompte du temps.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



Si l'emprise du chantier interdit la circulation des piétons sur un trottoir :

- Une déviation devra être mise en place soit sur le trottoir opposé de part et d'autre de l'emprise des travaux soit au(x) passage(s) piéton(s) existant le plus proche, soit par marquage sur la chaussée de passages piétons provisoires de couleur jaune réalisés avec un matériau permettant son effacement sitôt le chantier achevé.

Article 3 : Démarrage des travaux

- Une réunion d'ouverture de chantier et de description d'état des lieux devra être organisée avec un représentant du service Voirie via l'adresse de messagerie : ctm@villebon-sur-yvette.fr afin de remplir de manière contradictoire, la fiche d'ouverture de chantier.

En cas de démarrage des travaux sans constat d'huissier ni d'état des lieux contradictoires, ceux-ci sont réputés en bon état.

Toutes interruptions de travaux doivent être signalées de manière systématique, a minima la veille de l'interruption, ou à défaut le plus tôt, le jour même dans le cas de circonstances exceptionnelles. Ces interruptions seront signalées via la boîte mail du CTM correspondant au suivi des travaux.

Article 4 : Fin des travaux

- La fin des travaux sera formalisée par un avis transmis par l'intervenant dans un délai de cinq jours ouvrables après achèvement.
- L'intervenant a l'obligation d'inviter le représentant de la Commune compétent sur le territoire à venir constater l'état du domaine public. A l'issue de cette réunion, si aucun document officiel n'est proposé par l'intervenant, une fiche de fermeture de chantier sera signée conjointement par l'intervenant et par un représentant du service Voirie. Elle sera ensuite transmise officiellement à l'intervenant.

Le chantier sera considéré comme clos en fonction du respect des modalités détaillées dans les dispositions techniques de chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Le titulaire des travaux, assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, de plus, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité. Le titulaire des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public. La propreté du site et de ses abords devra être maintenue pendant et à l'achèvement des travaux.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais de l'entreprise TPF conformément à la fiche de fermeture de chantier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



Article 7 : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TPF à charge et sous sa responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu du chantier à minima 7 jours avant le démarrage des travaux, et pendant toute la durée de l'intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le pétitionnaire

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le SIOM

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 8 avril 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

▪Publié pendant deux mois à compter du 11 avril 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.